



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Pickering-A

Date de
l'audience Le 10 juin 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Pickering-A

Demande reçue le : 22 janvier 2010

Date de l'audience : 10 juin 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation d'apporter deux modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis en vigueur, PROL 04.16/2010, expire le 30 juin 2010.
2. Les modifications demandées ont pour but de tenir compte de la plus récente version du *Building Development Site Plan* et de la version révisée du *Pickering NGS Security Report*.
3.
 1. Le *Building Development Site Plan* révisé tient compte de l'installation d'un refroidisseur pour alimenter l'extension du bâtiment administratif.
 2. La version 5 du Rapport sur la sécurité incorpore 34 changements apportés à la version précédente et tient compte des réponses d'OPG aux commentaires de la CCSN reçus après l'examen du Rapport sur la sécurité précédent.

Points étudiés

4. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LRSN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

Audience

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 10 juin 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H110) et d'OPG (CMD 10-H110.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 04.16/2010, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 04.17/2010, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H110.

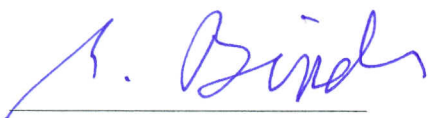
Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné les modifications proposées au permis d'exploitation. Il est d'avis qu'elles sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'effet négatif sur l'exploitation sûre de la centrale de Pickering-A. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

8. Avant de rendre une décision, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
10. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 10 2010

Date

³ Lois du Canada, L.C. 1992, ch. 37